

Date de Publication :

---

**DECISION DU PRESIDENT N° DD\_2025-006**  
**Prise de délégation du Conseil Communautaire**

---

- Vu les dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 juin 2020, rendue exécutoire le 10 juin 2020, chargeant le Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés de gré à gré sans formalité, en la forme simplifiée, en la forme négociée ou à procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget
- Vu le règlement communautaire fixant les modalités de consultation de la commande publique pour les marchés à procédure adaptée (MAPA)
- Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations demandées

**BESOINS DÉFINIS :**  
**Construction d'un station d'épuration de 1670 eh à La Baconnière**  
**Marché de maîtrise d'œuvre**

**Type de marché :**

Marché public de maîtrise d'œuvre à procédure adaptée ouverte.

**Conditions d'appel et de mise en concurrence :**

Publicité Adaptée : AAPC daté du 12 février 2025  
Parution sur : *lernee.marches-publics.info* + *OUESTFRANCE53* +  
*Le Courrier de La Mayenne*  
Date et heure limites de réception des offres : **24 mars 2025 à 12h00**

**Motifs du choix de l'entreprise :**

Offre économiquement la plus avantageuse en fonction des critères définis dans le règlement de consultation :

- 1 - Prix des prestations : 50 %
- 2 - Valeur technique : 50 %

**Offres reçues :**

5 Offres reçues dans les délais. 5 offres ont été analysées.

DECIDE :

Conformément au rapport d'analyse, joint à la présente décision, est autorisée la passation, par le pouvoir adjudicateur, du contrat de marché public au groupement solidaire conjoint dont le mandataire est OKARE INGENIERIE, sis Les Lanthanides – 5 square du Chêne Germain à Cesson Sévigné (35510), pour un montant de 79 795,00 € HT.

*Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire et figurera au recueil des décisions.*

Fait à Ernée, le 07/04/2025

